

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

ENTRE :

Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest et AB

Appelants
(Intimés)

-et-

Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest

Intimé
(Appelant)

ENTRE :

**Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest,
AB, FA, TB, ES et JJ**

Appelants
(Intimés)

-et-

Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest

Intimé
(Appelant)

(Suite de l'intitulé de cause à la page suivante)

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE,
LA CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN
DROITS ET ENJEUX LINGUISTIQUES**

(en vertu de l'art. 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Faculté de droit, Section de common law
57 Louis Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

François Larocque

Tél.: 613-894-4783
Télec.: 613-894-4783
Courriel: FrancoisLarocque@uOttawa.ca

**Procureur de l'intervenante, la Chaire de
recherche sur la francophonie canadienne
en droits et enjeux linguistiques**

JURISTES POWER

50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Jonathan Laxer

Tél. & téléc. : 613-907-5652
Courriel : jlaxer@juristespower.ca

**Correspondant de l'intervenante, la Chaire de
recherche sur la francophonie canadienne en
droits et enjeux linguistiques**

-et-

**Procureur général du Canada, Procureur général du Québec,
Procureur général du Manitoba, Procureur général du Yukon,
Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques,
Commissaire aux langues officielles du Canada,
Fédération nationale des conseils scolaires francophones,
Commission nationale des parents francophones,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, et
Commission scolaire francophone du Yukon**

Intervenants

ORIGINAL : **REGISTRAIRE**
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES :

JURISTES POWER
50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Perri Ravon
Mark C. Power
Darius Bossé

Tél. & téléc. : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Procureurs des appelants, Commission
scolaire francophone des Territoires du
Nord-Ouest, AB, FA, TB, ES et JJ**

JURISTES POWER
50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Jonathan Laxer

Tél. & téléc. : 613-907-5652
Courriel : jlaxer@juristespower.ca

**Correspondant des appelants, Commission
scolaire francophone des Territoires du Nord-
Ouest, AB, FA, TB, ES et JJ**

GOWLING WLG (CANADA) LLP
550, rue Burrard, bureau 2300
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5

Maxime Faille
Alyssa Tomkins

Tél. : 604-891-2733
Télé. : 604-443-6784
Courriel : maxime.faille@gowlingwlg.com
alyssa.tomkins@gowlingwlg.com

Procureurs de l'intimé,
Ministre de l'Éducation, de la Culture et de
la Formation des Territoires du Nord-Ouest

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
Bureau Régional du Québec
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Ian Demers

Tél. : 514-516-2781
Télé. : 514-496-7876
Courriel : ian.demers@justice.gc.ca

Procureur de l'intervenant,
Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU
MANITOBA
Direction du droit constitutionnel
405, avenue Broadway, bureau 1205
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Deborah L. Carlson

Tél. : 204-229-0679
Télé. : 204-945-0053
Courriel : deborah.carlson@gov.mb.ca

Procureure de l'intervenant,
Procureur général du Manitoba

GOWLING WLG (CANADA) LLP
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Jeffrey W. Beedell

Tél. : 613-786-0171
Télé. : 613-788-3587
Courriel : jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant de l'intimé,
Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la
Formation des Territoires du Nord-Ouest

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
Contentieux des affaires civiles
50, rue O'Connor, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Christopher M. Rupar

Tél. : 613-670-6290
Télé. : 613-954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'intervenant,
Procureur général du Canada

GOWLING WLG (CANADA) LLP
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

D. Lynne Watt

Tél. : 613-786-8695
Télé. : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondant de l'intervenant,
Procureur général du Manitoba

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Manuel Klein

Tél. : 514-393-2336, poste 51560
Télé. : 514-873-7074
Courriel : manuel.klein@justice.gouv.qc.ca

**Procureur de l'intervenant,
Procureur général du Québec**

GOWLING WLG (CANADA) LLP

550, rue Burrard, bureau 2300
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5

**Maxime Faille
Keith Brown**

Tél. : 604-891-2733
Télé. : 604-443-6784
Courriels : maxime.faille@gowlingwlg.com

**Procureurs de l'intervenant,
Procureur général du Yukon**

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Faculté de droit, Section de common law
57, rue Louis-Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Paul Daly

Tél. : 613-562-5794
Courriel : paul.daly@uottawa.ca

**Procureur de l'intervenante, la
Commission scolaire francophone du Yukon**

NOËL & ASSOCIÉS s.e.n.c.r.l.

225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Pierre Landry

Tél. : 819-503-2178
Télé. : 819-771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général du Québec**

GOWLING WLG (CANADA) LLP

160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

D. Lynne Watt

Tél. : 613-786-8695
Télé. : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général du Yukon**

JURISTES POWER

50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Jonathan Laxer

Tél. & télé. : 613-907-5652
Courriel : jlaxer@juristespower.ca

**Correspondant de l'intervenante, la
Commission scolaire francophone du Yukon**

MILLER THOMSON LLP
2103, 11^e Avenue, bureau 600
Régina (Saskatchewan) S4P 3Z8

Roger J.F. Lepage, KC

Tél. : 306-347-8330
Télec. : 306-347-8350
Courriel : rlepage@millerthomson.com

**Procureur de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

CONWAY BAXTER WILSON LLP
411, avenue Roosevelt, bureau 400
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

David P. Taylor

Tél. : 613-691-0368
Télec. : 613-688-0271
Courriel : dtaylor@conwaylitigation.ca

**Procureur de l'intervenante,
Commission nationale des parents
francophones**

**COMMISSARIAT AUX LANGUES
OFFICIELLES DU CANADA**
Direction des affaires juridiques
30, rue Victoria, 6^e étage
Gatineau, Québec K1A 0T8

**Isabelle Bousquet
Élie Ducharme**

Tél. : (819) 420-4825
Télec. : (819) 420-4837
Courriel : isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca

**Procureur de l'intervenant,
Commissaire aux langues officielles du
Canada**

JURISTES POWER
50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Jonathan Laxer

Tél. & téléc. : 613-907-5652
Courriel : jlaxer@juristespower.ca

**Correspondant de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

PINK LARKIN

1133, rue Regent, bureau 210
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2

Dominic Caron

Tél. : 506-458-1989
Télé. : 506-458-1127
Courriel : dcaron@pinklarkin.com

**Procureur de l'intervenante,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick**

JURISTES POWER

50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Jonathan Laxer

Tél. & téléc. : 613-907-5652
Courriel : jlaxer@juristespower.ca

**Correspondant de l'intervenante,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick**

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION	1
PARTIE II : FAITS ET QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	1
A. Introduction : l'interprétation textuelle et téléologique	1
B. Interprétation textuelle : le libellé de l'article 19 enchâsse le droit d'être compris.....	2
C. Interprétation textuelle : Les autres dispositions linguistiques de la <i>Charte</i> et de la Constitution du Canada confirment l'enchâssement du droit d'être compris.....	3
1) Les articles 16, 17 et 20 de la <i>Charte</i>	3
2) D'autres dispositions de la <i>Charte</i> et de la Constitution du Canada confirment que l'article 19 garantit le droit d'être compris	5
D. L'analyse téléologique de l'article 19 et des dispositions connexes de la <i>Charte</i> étaye la reconnaissance du droit d'être compris	6
1) La sécurité linguistique : l'objet architectonique des droits linguistiques de la <i>Charte</i> .	6
2) L'objet de l'article 19 est de garantir le droit d'être compris.....	9
PARTIE IV : DÉPENS	10
PARTIE V : TABLE DES SOURCES.....	11

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION

1. Suivant la méthode de l'interprétation textuelle et téléologique, il convient d'interpréter l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la *Charte* ») comme consacrant le droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux et d'être compris dans les deux langues officielles sans l'aide d'interprétation.
2. L'objet des droits linguistiques de la *Charte* est de promouvoir la sécurité linguistique des communautés de langues officielles minoritaires par la réalisation plénière de l'égalité de droit, statut et privilège du français et de l'anglais dans toutes les branches de l'administration publique fédérale. Devant les tribunaux établis par le Parlement, l'égalité des deux langues officielles du Canada impliquent la reconnaissance du droit de chacun d'employer le français ou l'anglais, ainsi que l'obligation correspondante des tribunaux de maintenir un bilinguisme institutionnel lui permettant de comprendre les deux langues.
3. Toute autre interprétation de l'article 19 de la *Charte* aurait l'effet pratique de consacrer la primauté de l'anglais dans l'administration de la justice fédérale et de normaliser un accès inégal aux tribunaux établis par le Parlement pour les minorités francophones.

PARTIE II – FAITS ET QUESTIONS EN LITIGE

4. La Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques (« la Chaire ») s'en remet aux faits dans le dossier de la Cour. Son intervention portera sur la question de l'interprétation qu'il convient d'accorder en l'espèce à l'article 19 de la *Charte*.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A) Introduction : l'interprétation textuelle et téléologique

5. Il convient d'interpréter les dispositions de la *Charte* suivant la méthode de l'interprétation textuelle téléologique, laquelle consiste à analyser premièrement le libellé des dispositions constitutionnelles en litige¹, tout en tenant compte de leur objet et des principes d'interprétation applicables aux garanties constitutionnelles en question.²
6. C'est en donnant préséance au texte de la disposition constitutionnelle à l'étude que les tribunaux parviennent à élucider la juste portée du droit qu'elle codifie, une portée « qui ne doit

¹ *Toronto (Cité) c Ontario (PG)*, [2021 CSC 34](#) ¶ 53 ; *R c Poulin*, [2019 CSC 47](#) ¶ 64.

² *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 ¶ 25 [*Beaulac*] ; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, [2020 CSC 13](#) ¶ 18 [*CSFCB*].

pas aller au-delà (ni, d'ailleurs, rester en deçà) de l'objet véritable du droit »³. Effectivement, bien que le libellé constitue le premier indice de l'objet de la disposition constitutionnelle à l'étude, son interprétation, « nous le répétons, doit aussi être réalisée en tenant compte du contexte historique, des vastes objectifs de la *Charte* et, s'il y a lieu, du sens et de l'objet des droits connexes garantis par la *Charte* »⁴.

B) Interprétation textuelle : le libellé de l'article 19 enchâsse le droit d'être compris

7. Avec égard, la majorité dans *Société des Acadiens* a commis une erreur méthodologique importante qui l'a conduit à conclure à tort que le droit codifié à l'article 19 de la *Charte* d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux n'inclut pas celui d'être compris.
8. La majorité dans *Société des Acadiens* n'a pas tenu compte de la définition des mots qui composent l'article 19 de la *Charte*. La majorité ne cite aucun dictionnaire ou ouvrage de référence linguistique – en français ou en anglais – à l'appui de sa lecture limitative des mots « employer » / “use”. Au lieu, elle se livre immédiatement à une comparaison des articles 17 à 20 de la *Charte*, sans d'abord s'interroger sur la définition des mots qui les composent⁵.
9. Comme l'illustrent le *Trésor de la langue française informatisé* et le *Oxford English Dictionary*, le verbe « employer » / “use” revêt une riche portée sémantique qui varie selon les circonstances et son complément d'objet. Toutes les acceptions du verbe « employer » envisagent une utilisation intentionnelle d'une chose, d'un matériau, d'un outil, etc., en vue d'une fin, d'un objectif, d'une destination, ou d'un dessein quelconque.
10. En l'espèce, la version française de l'article 19 de la *Charte* traite du « droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement ». Ici, le constituant utilise le verbe « employer » suivi des mots « français » et « anglais » à titre de compléments d'objet. Or, comme le précise le *Trésor de la langue française*, lorsque le complément d'objet du verbe « employer » désigne un terme lexical, une forme grammaticale, une figure de style, *a fortiori*, une langue, c'est pour exprimer une intention de communication⁶.

³ *Québec (PG) c 9147-0732 Québec inc*, 2020 CSC 32 ¶ 9 [*Québec inc*] [nos soulignements].

⁴ *Québec inc* ¶ 13.

⁵ *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549, pp 573–75 [*Société des Acadiens*].

⁶ Centre national de ressources textuelles et lexicales, *Trésor de la langue française informatisé*, sub verbo « employer, verbe trans. », en ligne : <cnrtl.fr> [*TDLF*]. Voir A.3.b).

11. Même si elle est formulée à la voix passive, la version anglaise de l'article 19 de la *Charte* revêt un sens identique; elle emploie le participe passé du verbe “use” en lien avec les langues officielles : “*Either English or French may be used by any person in ... any court established by Parliament.*” Selon le *Oxford English Dictionary*, cette acception du verbe “use” relève des définitions “*relating to the actions, behavior, and habits involved in social interaction*”. Dans ce contexte, le verbe transitif “use” désigne l'action “*To speak (a language); to converse, communicate, or write*”⁷. La présentation de ces définitions dans le mémoire de l'intervenant, Procureur général du Canada (PGC) est incomplète et se limite aux premières acceptions (*Mémoire du PGC*, ¶ 21-23).
12. En somme, l'analyse des mots utilisés par le constituant dans les deux versions de l'article 19 de la *Charte* démontre que cette disposition envisage manifestement l'idée d'une communication bilatérale. L'article 19 enchâsse le droit de s'exprimer et d'être compris en français ou en anglais dans les tribunaux établis par le Parlement. Comme l'a fait remarquer le juge en chef Dickson, c'était là d'ailleurs la position du PGC dans *Société des Acadiens* : « *le procureur général du Canada affirme, à la p. 3, qu'il 'ne fait pas de doute que le droit d'employer le français dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick a comme corrolaire (sic) le droit d'être compris par le tribunal'. Le procureur général du Nouveau-Brunswick a abondé dans le même sens* »⁸. Dans son mémoire à l'époque, le PGC faisait remarquer : « *Si le texte du paragraphe 19(2) ne prévoit pas expressément le droit d'être compris, il faut bien voir qu'il s'agit là d'un texte constitutionnel et partant, qu'il faut l'interpréter de façon différente d'un texte législatif ordinaire* »⁹. La volte-face du PGC sur cet enjeu dans le présent pourvoi est frappante.

C) Interprétation textuelle : Les autres dispositions linguistiques de la *Charte* et de la Constitution du Canada confirment l'enchâssement du droit d'être compris

1) Les articles 16, 17 et 20 de la *Charte*

13. D'emblée, rappelons que l'**article 16** enchâsse le principe de l'égalité du français et de l'anglais « *as to their use in all institutions of Parliament and government of Canada* » / « quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada », ce qui inclut les tribunaux établis par le Parlement au sens de l'article 19. (Nos soulignements.) Or, si l'article 16

⁷ *Oxford English Dictionary*, sub verbo « use, v », en ligne : <oed.com> [nos soulignements]. Voir III.a.

⁸ *Société des Acadiens*, pp 566–67.

⁹ *Société des Acadiens*, mémoire du Procureur général du Canada ¶ 5–6.

constitue « un indice très révélateur de l'objet des garanties linguistiques de la *Charte* »¹⁰, il s'avère tout aussi éclairant à l'égard de leur libellé.

14. Selon le *Oxford English Dictionary*, le nom « *use* » signifie « *[e]mployment of a language, words, etc., for the purpose of communication* »¹¹. En français, le substantif masculin « usage », selon le *Trésor de langue française*, désigne le fait « *de se servir de quelque chose, d'appliquer un procédé, une technique, de faire agir un objet, une matière selon leur nature, leur fonction propre afin d'obtenir un effet qui permette de satisfaire un besoin* ». Dans le contexte propre aux langues, le mot « usage » réfère au « *fait de réaliser dans le discours, par la parole, les éléments du langage* » et à « *l'utilisation effective du langage* »¹².
15. Cette analyse textuelle de l'article 16 révèle l'intention du constituant de codifier sous le titre de « Langues officielles du Canada » des droits linguistiques fonctionnels et opérants fondés sur l'égalité de droit, statut et privilège du français et de l'anglais. Certains commentateurs avancent que l'article 16, par son libellé englobant, « couvre un éventail d'activités beaucoup plus larges que celles qu'énumèrent les articles subséquents »¹³.
16. S'agissant de l'**article 17** de la *Charte*, le droit « d'employer » / « *to use* » le français et l'anglais vise à permettre la communication dans le contexte des « débats et travaux » / « *debates and other proceedings* » du Parlement. Même si chacun a le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix, les institutions du Parlement, pour leur part, doivent être intégralement bilingues. Les institutions du Parlement incluent notamment la régie interne, les présidents, les greffiers et les comités du Sénat et de la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le Service de protection parlementaire, etc.¹⁴ Les députés et les sénateurs doivent pouvoir s'exprimer librement dans la langue officielle de leur choix et celle de leurs commettants et communautés. En définitive, l'article 17 de la *Charte* garantit le bilinguisme institutionnel du Parlement pour assurer la participation pleine et égale au processus législatif dans les deux langues officielles.

¹⁰ *Société des Acadiens*, p 565 [nos soulignements].

¹¹ *Oxford English Dictionary*, sub verbo « *use, n* », en ligne : <oed.com> [nos soulignements]. Voir I.d.

¹² *TDLF*, sub verbo « usage, subst. masc. », en ligne : <cnrtl.fr> [nos soulignements]. Voir B.1.a) et C.

¹³ Luc Huppé, « Commentaires d'arrêts – Une intention ou une obligation? : *Société des Acadiens c Association of Parents* » (1988) 67:1 R du B can 128, pp 136–37 [Huppé] ; Grégoire Webber, « The Promise of Canada's Official Language Declaration » (2008) 39 SCLR (2d) 131 ¶ 24–28.

¹⁴ Voir à titre illustratif, *Loi sur les langues officielles*, [LRC 1985, c 31 \(4e supp\)](#), art 3, sub verbo « institution fédérale ».

17. La vocation communicative et interactive du mot « employer » est encore plus claire dans la version française de l'**article 20** de la *Charte*. Dans cette disposition, le constituant enchâsse le droit de chacun « *à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer* » avec le gouvernement « *ou pour en recevoir les services* ». (Nos soulignements.) Ainsi, le constituant garantit à chacun le choix de la langue officielles dans le **cadre de deux types d'interactions distinctes** avec le gouvernement : (a) la demande et la transmission de renseignements (« pour communiquer » / « *to communicate* ») et (b) la demande / la prestation des services (« pour en recevoir les services » / « *to receive available services* »). Bien que la formulation anglaise de l'article 20 ne soit pas identique – elle n'emploie pas le verbe « *use* » – le sens commun et également autoritaires des deux versions linguistiques renvoie à l'idée maitresse du libre choix de la langue officielle dans les interactions avec le gouvernement¹⁵.

2) D'autres dispositions de la Charte et de la Constitution du Canada confirment que l'article 19 garantit le droit d'être compris

18. **Les articles 2 et 14 de la Charte** : Il est invraisemblable que le constituant ait voulu, par l'entremise de l'article 19, codifier le simple droit unilatéral de chacun de s'exprimer en français ou en anglais devant les tribunaux, ou encore garantir aux francophones et anglophones le droit à un interprète devant les tribunaux. Une telle caractérisation réductrice ferait de l'article 19 un ersatz superflu de la liberté d'expression (laquelle comprend le choix de la langue¹⁶) et du droit à un interprète, déjà prévus aux articles 2*b*) et 14 de la *Charte*, respectivement. Effectivement, « *la liberté générale de s'exprimer dans la langue officielle de son choix et les garanties spéciales de droits linguistiques dans certains secteurs d'activité ou de compétence gouvernementale [...] sont des choses tout à fait différentes* »¹⁷. Puisque que le constituant ne parle pas pour rien dire, l'article 19 garantit nécessairement quelque chose de différent des articles 2 et 14 de la *Charte*, quelque chose de plus.

19. **L'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867** : Pour les mêmes raisons, il convient de privilégier une lecture de l'article 19 de la *Charte* qui distingue cette disposition de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁸. Effectivement, l'article 21 de la *Charte* et l'article 52(2)

¹⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, art 57, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 ; *R c Stillman*, 2019 CSC 40 ¶ 32.

¹⁶ *Ford c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 712 ¶ 39–40 [**Ford**].

¹⁷ *Ford* ¶ 43 ; *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc*, 2018 CSC 50 ¶ 26 [**Mazraani**] (sur la distinction entre le droit à l'interprète et le droit d'employer la langue officielle de son choix).

¹⁸ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 133, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

de la *Loi constitutionnelle de 1982* préservent et continuent l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Puisque que le constituant ne parle pas pour rien dire, l'article 19 de la *Charte* garantit nécessairement quelque chose de différent de l'article 133, quelque chose de plus¹⁹. Il est invraisemblable que le constituant ait voulu reproduire dans la *Charte*, de manière tautologique et inutile, la protection « limitée » et « incomplète » de l'article 133²⁰. Par ailleurs, comme le conseille le professeur Foucher :

[I]l n'y a pas lieu de comparer le compromis de 1867 avec celui de 1982, car les circonstances donnant lieu à ce compromis ne sont pas les mêmes. En 1867, le Canada n'avait pas adopté de *Loi sur les langues officielles*, le Nouveau-Brunswick n'avait pas de *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques*, le Manitoba n'avait pas agi en violation de l'article 23 de sa loi constitutive pendant près de cent ans; on ne savait pas encore que l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne protégeait pas les droits linguistiques. Le contexte du compromis politique de 1982 est fort différent²¹.

20. Cette Cour l'a maintes fois reconnu²² : l'avènement de la *Charte* est venu modifier le *statu quo* en matière de langues officielles, réparer les injustices du passé et établir un nouveau partenariat entre les communautés de langues officielles fondé sur l'égalité de droit, statut et privilège du français et de l'anglais et la sécurité linguistiques des minorités.

D) L'analyse téléologique de l'article 19 et des dispositions connexes de la *Charte* étaye la reconnaissance du droit d'être compris

1. La sécurité linguistique : l'objet architectonique des droits linguistiques de la *Charte*

21. Avec l'adoption de la *Charte*, le Canada renouvelle et renforce son engagement au bilinguisme officiel. Il enchâsse les principales dispositions de la *Loi sur les langues officielles* (1969) dans la loi suprême du pays (articles 16-22, 55-56) et les assujettit à la formule d'amendement rigoureuse du consentement unanime (article 41c)). Avec ce tournant décisif dans son devenir constitutionnel, le Canada passe d'un régime de simple tolérance linguistique à un régime

¹⁹ Huppé, pp 136–37.

²⁰ *MacDonald c Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460, p 496. Voir aussi *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 RCS 753, pp 799, 873 (L'objectif du rapatriement vise « l'achèvement d'une constitution incomplète. »)

²¹ Pierre Foucher, « L'interprétation des droits linguistiques constitutionnels par la Cour suprême du Canada » (1987) 19:1 RD Ottawa 381, p 396. Voir aussi Mark Power & Marc-André Roy, « De la possibilité d'être compris directement par les tribunaux canadiens, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction » (2015) 45:2 RGD 403, p 430.

²² *PG (Qué) c Quebec Protestant School Boards*, [1984] 2 RCS 66, p 79 ; *Société des Acadiens*, pp 566–67 ; *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, p 363 [*Mahé*] ; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1 ¶ 31 ; *CSFCB* ¶ 3–16.

constitutionnel de bilinguisme officiel fondé sur l'égalité du français et de l'anglais et de la sécurité linguistique des communautés minoritaires (art 16-23)²³.

22. Le concept normatif de la sécurité linguistique reflète le souci et l'intention du constituant de mettre en place les conditions sociales et institutionnelles aptes à assurer la vitalité des collectivités de langues officielles, dans la dignité et le respect, comme partenaires égaux de la fédération canadienne, pleinement habiletés à prendre part à la vie publique du pays. Cette Cour l'a reconnu dans *Mazraani* : l'un des objets de droits linguistiques constitutionnels est de réaliser la « *participation pleine et égale des minorités linguistiques aux institutions du pays, en l'occurrence les tribunaux visés* »²⁴.
23. Le principe énoncé dans *Beaulac* est axé sur la réalisation de la sécurité linguistique²⁵. En interprétant les droits linguistiques de la *Charte*, il convient de donner effet au droit des minorités de langues officielles d'interagir avec l'état dans leur langue, et à l'obligation correspondante de l'état de faciliter l'accès égal et plénier des minorités aux institutions nationales, à même titre que la majorité. La professeure Réaume l'explique ainsi :

In a flourishing language community, speakers normally have the opportunity, without serious impediments, to live a full life in a community of people who share their language. This is taken for granted by those in linguistically homogenous societies and those who speak the majority language in pluralistic societies. Through sheer numbers, they enjoy *de facto* linguistic security without need for special protections. No doors are closed, and no aspect of human fulfillment are unavailable on account of language [...]. It is otherwise for members of linguistic minorities. Without special protections, minority language speakers are inevitably placed under strong pressures to abandon their mother tongue. The more restricted the opportunities available in one's own language the more rational it becomes to take up the language that offers the greater ones. This does not mean that minority language speakers do not value their language or communities, but simply that there some burdens which outweigh the benefits for cultural identification. The important point is that there are some costs that it is unjust to expect linguistic minorities to bear for the sake of maintaining their community, and linguistic security requires that they not be imposed²⁶.

24. Dans un état où règne la sécurité linguistique, la communauté minoritaire n'est pas dissuadée ou découragée de vivre ou d'interagir avec l'état dans sa langue puisque l'état est capable, sur le

²³ Leslie Green, « Are Language Rights Fundamental? » (1987) 25:4 Osgoode Hall LJ 639, p 658 ; Denise G Réaume, « The Demise of the Political Compromise Doctrine: Have Official Language Use Rights Been Revived? » (2002) 47:3 RD McGill 593, p 618 [Réaume].

²⁴ *Mazraani* ¶ 46.

²⁵ *Beaulac* ¶ 25 ; Réaume, p 618.

²⁶ Denise G Réaume, « The Constitutional Protection of Language: Survival or Security » dans David Schneiderman, dir, *Language and the State: The Law and Politics of Identity*, Cowansville, Yvon Blais, 1990, 45, pp 46–47 [nos soulignements].

plan institutionnel, de répondre aux besoins des deux communautés de langues officielles. La reconnaissance des obligations positives de l'état prend ici tout son sens.

25. La jurisprudence de cette Cour reflète depuis longtemps cette conception des droits et obligations constitutionnels codifiés aux articles 16-23 de *Charte*. Dans *Ford*, la Cour reconnaissait que « [t]ous les droits linguistiques expressément reconnus dans la Constitution canadienne ont ceci de commun qu'ils s'appliquent aux institutions gouvernementales et que, d'une manière générale, ils obligent le gouvernement à prévoir [...] l'emploi des deux langues officielles »²⁷. Dans *Mahé*, la cour affirme que l'article 23 garantit « un droit qui impose au gouvernement des obligations positives de changer ou de créer d'importantes structures institutionnelles »²⁸. Dans *Beaulac*, elle affirme que « les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État »²⁹. Dans *Charlebois*, le juge Bastarache (dissident) rappelle qu'il convient « d'interpréter de manière téléologique les droits linguistiques de manière à promouvoir les principes d'égalité et de protection des minorités. Il y a bilinguisme institutionnel lorsque des droits sont accordés au public et que des obligations correspondantes sont imposées aux institutions »³⁰.
26. La réalisation de la sécurité linguistique n'est pas le résultat fortuit du hasard. Elle exige une planification considérée et le déploiement de ressources (humaines et financières) adéquates pour assurer l'égalité et éliminer les obstacles systémiques à l'exercice des droits linguistiques par les membres de la minorité³¹. Le critère applicable est analogue à celui que cette Cour a énoncé dans *Rose-des-vents* pour mesurer l'équivalence de l'expérience éducative³². Une personne raisonnable risque-t-elle de payer un prix social (par ex., une défaite judiciaire, un service lent ou de piètre qualité, une expérience éducative inférieure, etc.) si elle exerce ses droits linguistiques?
27. Ainsi, les articles 16-23 de la *Charte* protègent à la fois la fonction instrumentale des langues officielles, ainsi que leur valeur intrinsèque pour les communautés minoritaires :

²⁷ *Ford* ¶ 43.

²⁸ *Mahé*, p 365.

²⁹ *Beaulac* ¶ 24.

³⁰ *Charlebois c Saint John (Ville)*, [2005 CSC 74](#) ¶ 36.

³¹ *Mazraani* ¶ 27.

³² *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015 CSC 21](#) ¶ 35.

Linguistic security requires not only that the use of one's language not be made a ground of liability or otherwise publicly denigrated, but also that the instrumental usefulness of the language be supported, not merely for the sake of other ends considered extrinsically, but out of respect for the intrinsic value of a life lived within a particular linguistic milieu. This second component, in turn, involves both facilitating a substantial array of contexts for the use of the language and ensuring that the instrumental use of the language for extrinsic purposes is not disrupted – that is, that use of the language is not rendered unduly detrimental to the pursuit of other ends. The flourishing of a minority linguistic group includes its participation in public life in its language. The various concrete rights in the constitution implementing linguistic security can be seen to advance simultaneously the intrinsic and instrumental interests in language. Each set represents an important sphere of activity valuable independently of the language in which it is conducted – political institutions, government services, education, and the judicial system³³.

2. L'objet de l'article 19 est de garantir le droit d'être compris

28. Dans *Mazraani*, cette Cour affirme que « l'objet de ces droits fondamentaux » [l'article 19 de la *Charte* et les articles 14 et 15 de la *Loi sur les langues officielles*] est la « participation pleine et égale des minorités linguistiques aux institutions du pays, en l'occurrence les tribunaux visés »³⁴. L'accès et la participation pleine et égale des minorités linguistiques impliquent nécessairement la capacité des tribunaux de comprendre les deux langues officielles, sans l'aide d'interprétation. Pour réaliser la sécurité linguistique, les articles 19 et 16 exigent la mise en œuvre d'un véritable bilinguisme institutionnel³⁵.
29. Si les tribunaux régis par l'article 19 n'étaient pas obligés de comprendre les minorités francophones et anglophones sans l'aide d'interprétation, le français et l'anglais se retrouveraient alors dans la même situation que toutes les autres langues du monde entier. Les langues officielles canadiennes seraient dépouillées du « statut et des droits et privilèges » que l'article 16 de la *Charte* leur confère explicitement.
30. Entre elles, les langues officielles sont égales. Par conséquent, si les tribunaux régis par l'article 19 n'étaient pas obligés de comprendre le français et l'anglais, la communauté linguistique minoritaire serait toujours en situation de désavantage. Or, l'objet de ce droit, suivant les enseignements de *Mazraani*, est de permettre à chacun de « s'exprimer dans la langue officielle de son choix sans subir de désavantage »³⁶. Toute autre interprétation de l'article 19 de la

³³ Réaume, p 618 [nos soulignements].

³⁴ *Mazraani* ¶ 46.

³⁵ Alyssa Tomkins, « Does *Beaulac* Reorient Judicial Bilingualism? » (2008) 39 SCLR (2d) 171 ¶ 71 [Tomkins].

³⁶ *Mazraani* ¶ 26.

Charte aurait l'effet pratique de consacrer la primauté de l'anglais dans l'administration de la justice fédérale et de normaliser un accès inégal aux tribunaux établis par le Parlement pour les minorités francophones.

31. Une cour qui se fie sur l'interprétation pour comprendre les arguments oraux, pour comprendre les pièces à conviction ou la transcription manque non seulement à ses obligations institutionnelles, mais risque de surcroît de dissuader les justiciables et les avocats de la minorité linguistique d'exercer leurs droits linguistiques constitutionnels. Le juge en chef Monin a décrit l'enjeu de la manière suivante :

But in my view it is essential that he or she be able to understand fully and freely – without the help of an interpreter – the various documents offered as exhibits and the testimony of the witnesses. Without that ability, there will always exist the legitimate fear that the witnesses and the parties will not be thoroughly understood and that the nuances of language, intonations, accents, local expressions or colloquialisms will overshoot the ears of the trier of facts. There exists a well-known Italian aphorism 'traduttore, traditore'. A translator is a little bit of a traitor because he/she cannot immediately fully translate all that the witness or the writer has said³⁷.

32. Enfin, l'accès à l'interprétation peut s'avérer nécessaire pour permettre à une partie unilingue de suivre les procédures, mais uniquement à cette fin. Les juges des tribunaux régis par l'article 19 devraient pouvoir communiquer et comprendre les deux langues officielles. Quoiqu'il en soit, « [l]a présence de l'interprète ne conditionne pas l'exercice du droit fondamental de s'exprimer dans la langue officielle de son choix »³⁸.

PARTIE IV – DÉPENS

33. La Chaire est une entité universitaire de recherche sans but lucratif. Elle ne réclame aucuns dépens et demande également qu'aucuns dépens ne soient adjugés contre elle.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS, à Ottawa ce 14^e jour de décembre 2022.



Me François Larocque
*Procureur de la Chaire de recherche
sur la francophonie canadienne
en droits et enjeux linguistiques*

³⁷ *Robin v Collège de St-Boniface*, [1984] MJ n° 192 ¶ 22 (CA), cité dans Tomkins ¶ 73 [nos soulignements].

³⁸ *Mazraani* ¶ 26.

PARTIE V – TABLE DES SOURCES

	Paragraphe(s)
JURISPRUDENCE	
<i>Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard</i> , 2000 CSC 1	20
<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 CSC 21	26
<i>Charlebois c Saint John (Ville)</i> , 2005 CSC 74	25
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique</i> , 2020 CSC 13	5, 20
<i>Ford c Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 RCS 712	18, 25
<i>MacDonald c Ville de Montréal</i> , [1986] 1 RCS 460	19
<i>Mahé c Alberta</i> , [1990] 1 RCS 342	20, 25
<i>Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</i> , 2018 CSC 50	18, 22, 26, 28, 30, 32
<i>PG (Qué) c Quebec Protestant School Boards</i> , [1984] 2 RCS 66	20
<i>Québec (PG) c 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 CSC 32	6
<i>R c Beaulac</i> , [1999] 1 RCS 768	5, 23, 25
<i>R c Poulin</i> , 2019 CSC 47	5
<i>R c Stillman</i> , 2019 CSC 40	17
<i>Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution</i> , [1981] 1 RCS 753	19
<i>Robin v Collège de St-Boniface</i> , [1984] MJ n° 192 (CA)	31
<i>Société des Acadiens c Association of Parents</i> , [1986] 1 RCS 549	7–8, 12–13, 20
<i>Toronto (Cité) c Ontario (PG)</i> , 2021 CSC 34	5

DOCTRINE	
Foucher, Pierre. « L'interprétation des droits linguistiques constitutionnels par la Cour suprême du Canada » (1987) 19:1 RD Ottawa 381	19
Green, Leslie. « Are Language Rights Fundamental? » (1987) 25:4 Osgoode Hall LJ 639	21
Huppé, Luc. « Commentaires d'arrêts – Une intention ou une obligation? : <i>Société des Acadiens c Association of Parents</i> » (1988) 67 R du B can 128	15, 19
Power, Mark, et Marc-André Roy. « De la possibilité d'être compris directement par les tribunaux canadiens, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction » (2015) 45:2 RGD 403	19
Réaume, Denise G. « The Constitutional Protection of Language: Survival or Security » dans David Schneiderman, dir, <i>Language and the State: The Law and Politics of Identity</i> , Cowansville, Yvon Blais, 1990, 45	23
Réaume, Denise G. « The Demise of the Political Compromise Doctrine: Have Official Language Use Rights Been Revived? » (2002) 47:3 RD McGill 593	21, 23, 27
Tomkins, Alyssa. « Does <i>Beaulac</i> Reorient Judicial Bilingualism? » (2008) 39 SCLR (2d) 171	28
Webber, Grégoire. « The Promise of Canada's Official Language Declaration » (2008) 39 SCLR (2d) 131	15
LÉGISLATION	
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11	1–5, 7–8, 10–13, 15–21, 23, 25, 27–29
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5	19
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11	17, 19
<i>Loi sur les langues officielles</i> , LRC 1985, c 31 (4^e supp)	16, 28

AUTRES	
Centre national de ressources textuelles et lexicales, <i>Trésor de la langue française informatisé</i> , sub verbo « employer, verbe trans. », en ligne : < cnrtl.fr >	9–10
Centre national de ressources textuelles et lexicales, <i>Trésor de la langue française informatisé</i> , sub verbo « usage, subst. masc. », en ligne : < cnrtl.fr >	14
<i>Oxford English Dictionary</i> , sub verbo « use, <i>n</i> », en ligne : < oed.com >	14
<i>Oxford English Dictionary</i> , sub verbo « use, <i>v</i> », en ligne : < oed.com >	9, 11
<i>Société des Acadiens</i> , [1986] 1 RCS 549 , mémoire du Procureur général du Canada	11–12